

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le 02 JUIL. 2018  
N° 15473 /ANSSI/SDE/PSS/BQA

**DECISION DE QUALIFICATION  
D'UN SERVICE**

***DOCUSIGN FRANCE***

***SERVICE : DOCUSIGN PREMIUM CLOUD SIGNING CA - SII***

**RCS 812 611 150**

9-15, rue Maurice Mallet  
92 130 Issy-Les-Moulineaux  
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n° 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence n° ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

Vu le *Processus de qualification d'un service* ;

Vu le dossier de qualification fourni par *DOCUSIGN FRANCE* le 30 juin 2017 et les compléments apportés le 30 mars 2018 ;

Décide :

Art. 1 – Le service de délivrance de certificats de signature électronique, ci-après désigné « le service », fourni par la société *DOCUSIGN FRANCE*, ci-après désigné « le fournisseur », portant le nom *DOCUSIGN PREMIUM CLOUD SIGNING CA - SII* et dont

l'identifiant (OID) est 1.3.6.1.4.1.22234.2.14.3.31 respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié sous réserve du respect des restrictions d'utilisation énoncées en annexe.

Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au *Processus de qualification d'un service* pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.

Art. 3 – La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 1<sup>er</sup> juillet 2019.



**Guillaume POUPARD**  
Directeur général de l'agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information

**Annexe**  
**Restrictions d'utilisation du service**

La décision de qualification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. La vérification de l'identité du demandeur de certificat électronique doit être réalisée lors d'un face à face physique.